COUP D'ŒIL SUR VOTRE
CONTRAT MOTO

Les garanties qui **vous** accompagnent, vous **& votre véhicule**

- Vous avez causé un accident de la circulation ?

→ Si votre responsabilité civile est mise en jeu **nous indemnisons la victime et nous engageons à vous couvrir en cas de poursuites judiciaires.**

- Votre véhicule a subi un bris de glace ?

→ OPTION
Nous prenons en charge la réparation ou le remplacement de l'équipement.

- Votre casque et vos gants ont été endommagés lors d'un accident de la circulation ?

→ **Nous vous remboursons jusqu'à 250€ pour le casque** et 70€ pour vos gants.

- Vos accessoires vestimentaires et hors-série ont été endommagés suite à un accident ?

→ OPTION
Nous vous versons une indemnité allant **jusqu'à 6 000€.**

- Vous n'utilisez pas votre véhicule sur une période de l'année ?

→ OPTION
Réduisez votre cotisation en suspendant vos garanties de circulation sur la période définie.

EXEMPLES D'EXCLUSIONS DU CONTRAT :

- **Les amendes et pénalités**
- **Les véhicules ayant subi des transformations ou modifications.**
- **Les dommages dans le cadre d'une compétition sportive.**
- **Les accessoires volés seuls, sans vol du véhicule.**
- **Les gants, casques et accessoires hors-série non homologués.**

La liste complète est disponible dans votre contrat

BON À SAVOIR

Pour bénéficier pleinement de votre garantie vol, veillez à installer les protections vol nécessaires indiquées dans votre contrat.

Notre équipe répond à toutes vos questions.

01 8005 5000
de 9h à 18h

SOLLY AZAR
ENGAGÉS À ASSURER

ASSURANCE
AUTO/MOTO

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réf AXMOTO26

SOLLY AZAR
ENGAGÉS À ASSURER

ASSURANCE AUTOMOBILE/MOTO
DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions Générales, Assurance Automobile/Moto.
Contrat distribué par GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 €
RCS PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr) assuré par AXERIA IARD
129, avenue Félix Faure, 69003 LYON adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON
S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200 - SIRET du siège social : 352 893 200 00050 - www.axeria.fr
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09

Cher(e) Client(e)
Vous avez choisi d'assurer votre véhicule par notre intermédiaire et nous vous en remercions.

Votre contrat se compose des présentes dispositions générales,
des annexes applicables et de vos dispositions particulières.

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires quant aux garanties que nous proposons selon le type de véhicule, la formation et la vie du contrat.

Nous vous invitons à vous reporter aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Dispositions Générales afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites et clauses applicables.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT

En effet, votre contrat a été établi sur les bases de vos déclarations initiales et dépend donc de votre risque à la date d'effet de vos garanties.
Il est donc de votre intérêt de nous informer au préalable de toute modification afin que votre contrat soit toujours adapté à votre risque.

Le présent contrat est régi par le droit français.

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS OU RECTIFICATIONS NON REVÊTUES DU VISA DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.

Pour toute question se rapportant à la vie de votre contrat contactez :
Solly Azar Assurances - SAS au capital de 200 000 euros, 353 508 955 RCS Paris
Société de courtage d'Assurances - **65 rue de la Victoire - 75439 Paris Cedex 09**
N° ORIAS 07 008 500, www.orias.fr
www.sollyazar.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Introduction....2
L'objet de ce contrat....2
Conditions particulières....2

Sommaire....3

Titre I - Objet et étendue de l'assurance

Article 1. Énumération des garanties pouvant être accordées....4
Article 2. Étendue territoriale des garanties....4
Article 3. Glossaire....4

Titre II - Exposé des garanties

Article 4. Garantie de la responsabilité civile (risque A)....5
Article 5. Garantie des dommages subis par le véhicule assuré 6
Article 5.1. Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (risque B)....6
Article 5.2. Dommages - Collision (risque C)....6
Article 5.3. Bris des glaces (risque D)....6
Article 5.4. Vol (risque E)....7
Article 5.5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)....7
Article 5.6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en LOA ou LLD (risque B, C, E, F)....8
Article 5. 7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)....8
Article 6. Défense Pénale et Recours suite à un accident (risque G)....8
Article 6.1. Objet de la garantie....8
Article 6.2. Mise en jeu de la garantie....9

Titre III - Exclusions

Article 7. Exclusions s'appliquant à la garantie de la responsabilité civile (Risque A)....9
Article 8. Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celle de la responsabilité civile....10

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article 9. Date d'effet....12
Article 10. Durée du contrat - Tacite reconduction....12
Article 11. Résiliation du contrat....12
Article 12. Transfert de propriété du véhicule assuré....13
Article 13. Suspension des effets du contrat....13

Titre V - Obligations du souscripteur

Article 15. Déclarations concernant le risque et ses modifications....14
Article 16. Paiement des primes....14
Article 17. Obligations en cas de sinistre....15
Article 18. Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation..16

Titre VI - Obligations de la Compagnie

Article 19. Montant de la garantie....17
Article 20. Procédure et expertise contradictoire....17
Article 21. Délais de règlement....18

Titre VII - Dispositions diverses

Article 22. Prescription....18
Article 23. Informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)....19
Article 24. Examen des réclamations....20
Article 25. Autorité de contrôle....21
Article 26. Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L 112-9 du Code des Ass.)....21

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps....21

Annexe - Clausier....23

TITRE I : OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 - Énumération des garanties pouvant être accordées

Responsabilité Civile		Risque A
Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentas, Catastrophes Technologiques et Catastrophes Naturelles	Dommages tous accidents (avec ou sans collision)	Risque B
	Dommages - Collision	Risque C
	Bris de glaces	Risque D
	Vol	Risque E
	Incendie - Explosion - Tempête	Risque F
Défense Pénale et Recours suite à un accident		Risque G
Protection du conducteur	Clause 2Y	

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

Article 2 - Étendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM - TOM) et dans les autres pays qui figurent le « mémo assuré » **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglonormandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur le « mémo assuré ».

En ce qui concerne les usages « Transports publics de marchandises » (T.P.M.) et « Transports publics de voyageurs » (T.P.V.), la territorialité des garanties accordées est fixée, par dérogation à ce qui précède, aux Dispositions Particulières.

Article 3 - Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Accessoire
• Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.
• L'accessoire est :
a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

Accident
• tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des Assurances.

Assuré
• le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.
• Toutefois, n'ont pas la qualité " d'assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Conducteur habituel
La personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

Conducteur occasionnel
Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

Conducteur exclusif
La ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

Contenu
Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

Déchéance
Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dispositions Générales
Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

Dispositions Particulières
Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

Élément de véhicule
Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son guidon, sa selle ou ses éléments de carrosserie.

Franchise
Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Perte totale
Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Prime (Cotisation)
Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Sinistre
Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :
• constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
• le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
• un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur (preneur d'assurance)
La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

Tentative de vol
On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux AUTORITÉS de POLICE ou de GENDARMERIE et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forcement des organes servant à la mise en route...).

Usage
Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

Valeur de remplacement à dire d'expert
Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Véhicule assuré
Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à deux roues stipulé aux Dispositions Particulières.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L 113-8 et 113-9 du Code des assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le Souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

Vétusté
Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol
Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci ou par le Procureur de la République.

TITRE II : EXPOSÉ DES GARANTIES

Nous nous engageons à vous couvrir dans le cas où votre responsabilité civile est engagée suite à un accident.

Article 4 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1er du livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules ter-

restres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

• soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
• soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours sus-visé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les frais de défense civile et pénale de l'Assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

Étendue de la garantie dans le temps
La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 5 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

5.1. Dommages tous accidents (avec ou sans collision) (risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Lorsqu'elle est souscrite la garantie dommages tous accidents **vous permet de bénéficier d'une indemnisation pour les dommages subis par le véhicule.**

Sont également compris dans la garantie :
• les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;
• les dommages causés par :
- hautes eaux,
- débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout,
- éboulements de rochers, chutes de pierres, **à l'exclusion de tout autre cataclysme, et lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles ;**
• les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;

• les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte ;
• les dommages subis par les accessoires hors série et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :
• **consécutifs à un Vol non garanti ;**
• **qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces ;**
• **consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**

5.2. Dommages-collision (risque C)

La Compagnie garantit :
• les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident ayant pour cause exclusive une collision, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré.
• les dommages subis par les accessoires hors série et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.
• lorsqu'il s'agit d'un véhicule à 2 roues, les frais de remarquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

Sont exclus les dommages qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces.

5.3. Bris des glaces (risque D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les parebrises, et bulle de carénage, et optiques de phares (et

Lorsque cette garantie est souscrite, nous vous garantissons **tous dommages subis par les pare-brises, glaces latérales, lunette arrière, optiques et toits vitrés.**

les glaces arrières et latérales des side-cars), qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

La Compagnie garantit en outre :
• les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
• les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors série et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Sont exclus les dommages :
• **aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;**
• **aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si seules celles-ci sont endommagées ;**
• **aux feux arrières et clignotants.**

5.4. Vol (risque E)

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique), selon des procédés et des systèmes agréés par la Compagnie.
Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées dans des clauses jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux dispositions particulières.

En cas de vol, si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité de ces moyens de prévention, l'indemnité due au titre de cette garantie sera réduite de 30 %.

Lorsque cette garantie est souscrite, nous **vous couvrons en cas de vol ou de tentative de vol de votre véhicule**.

Sous cette réserve, la Compagnie garantit en cas de vol (au sens de l'article 311-1 du Nouveau Code Pénal) du véhicule assuré, de tentative de vol du véhicule assuré, de vol ou de tentative de vol de son contenu, de ses accessoires - de série ou non - ou de ses éléments :
• les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration, étant précisé que, lorsque la détérioration résulte du vol ou de la tentative de vol du contenu, des accessoires - de série ou non - ou des éléments du véhicule, il sera fait application d'une franchise spécifique correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de 76 euros et un maximum de 230 euros) ne se cumulant pas avec la franchise éventuellement stipulée aux Dispositions Particulières.
• les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération du véhicule.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forcement des serrures, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie…

La Compagnie garantit, en outre, les accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
• soit en même temps que le véhicule assuré,
• soit par effraction caractérisée du véhicule assuré,
• soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Lorsqu'ils sont volés les éléments du véhicule assuré sont également garantis, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du dit véhicule.

La disparition et les détériorations du contenu et des accessoires non livrés en série par le constructeur du véhicule, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique « Accessoires hors série et contenu ».

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Les vols commis à l'intérieur des véhicules bachés ou décapotables sont toutefois formellement exclus.

EN CAS DE VOL DU CONTENU DU VÉHICULE ASSURÉ COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VÉHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTÉRIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA RÉDUIT DE MOITIÉ.

5.5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)

La Compagnie garantit :
• les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par « tempête, ouragan, cyclone » il faut entendre un phénomène dont l'intensité est tel qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou

dépassait 100 km/h.

Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.

• Le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Compagnie peut garantir également, moyennant surprime, les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors série survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus. Cette garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Accessoires hors série et contenu ».

Sont exclus :
• **Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,**
• **Les dommages résultant d'un vol.**

5.6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré en perte totale, acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risque b, c, e, f)

Si aux Dispositions Particulières, il est mentionné que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, la Compagnie règle la valeur à dire d'expert du véhicule. Si la valeur, à dire d'expert, du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré.

Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert HORS TAXE est chiffré TTC si l'Assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. **La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.**

5.7. Garanties annexes

5.7.1. Garantie des catastrophes naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, D, E ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
b) **Mise en jeu de la garantie :** La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
c) **Etendue de la garantie :** La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.
d) **Franchise :** Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.

e) **Obligation de l'Assuré :** L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

f) Obligation de la Compagnie : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.7.2. Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9 septembre 1986)

La garantie des risques B, C, D, E et F ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer (DOM-TOM).

5.7.3. Garantie des actes de terrorisme et attentats (dans le cadre de la loi du 23/01/2006)

La garantie du risque F ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs y compris les frais de décontamination affectant le véhicule assuré et ce, dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de cette garantie. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

5.7.4. Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Article 6 - Défense pénale et recours suite à un accident (risque G)

Nous assurons votre défense en cas de poursuites judiciaires ou réclamations.

6.1. Objet de la garantie

La Compagnie s'engage :
a) à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - pour au-

tant qu'ils soient supérieurs à 500 euros hors TVA - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 4 ci-avant) ;
b) à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :
• soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,
• soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'Assuré est en infraction avec les articles L 234-1 et L 234-3 du Code de la Route (conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes).

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

6.2. Mise en jeu de la garantie

L'Assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, la Compagnie ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L 322-2-3 du Code des assurances.

L'Assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie.

Arbitrage
En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières et lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemnisera, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après, exprimés Hors TVA :

Chambre de proximité :
• Jugement avant dire droit.....310 euros
• Jugement sur le fond.....400 euros
Tribunal judiciaire :
• Jugement avant dire droit.....400 euros
• Jugement sur le fond.....460 euros
• Référé.....400 euros
Tribunal de Police (Contravention de 5ème Classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)
• Défense pénale.....400 euros
• Défense pénale et civile.....460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts.....400 euros
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)
• Défense pénale.....400 euros
• Défense pénale et civile.....460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts.....460 euros
Cour d'Appel et Tribunal Administratif.....700 euros
Cour de Cassation et Conseil d'État.....1 100 euros
Tribunal de police, contravention des quatre premières Classes).....310 euros
Transaction menée de bout en bout.....400 euros

TITRE III : EXCLUSIONS

Article 7 – Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile (risque A)

7.1. Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-8 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :
a) les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
b) les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.
Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;
c) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été

occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

7.2. Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

a) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

b) les dommages subis :
- **par la personne conduisant le véhicule assuré ;**
- **par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.**

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

c) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;
d) les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;
e) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;
f) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou – à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
g) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
h) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

i) la défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec les article L 234-1 à 234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes).
j) les amendes.

7.3. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- **les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;**
- **le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;**

c) en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
d) en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
- **le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;**
- **le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;**

e) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Article 8 - Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la responsabilité civile

8.1. Exclusions communes à toutes ces garanties (risques B, C, D, E, F, G)

La garantie ne s'applique pas :
- **aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;**

• aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
• aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;
• aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents, F - Incendie-Explosion, ni à celle du risque D - Bris des glaces) ;
• aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
- pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
• au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5 ci-avant ;
• aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
• aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :
- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

• aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé
• aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

8.2. Exclusions spéciales à certains risques :

a) Exclusions s'appliquant aux risques :
E - Vol ;
F - Incendie - Explosion - Tempête ;

La garantie ne s'applique pas :
• aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
• aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;
• aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :
- les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;
- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.
- les dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

b) Exclusions s'appliquant aux risques :
B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;
C - Dommages-Collision ;
D - Bris des glaces ;
G - Défense Pénale et Recours suite à un accident.
Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

Sont également exclus les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré.

• L'exclusion «permis de conduire» prévue à l'article 7.2.a) ci avant est applicable aux risques B, C, D et G.

Permis de conduire international ou étranger

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

• Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R 234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes (article L 235-1 du Code de la Route) ou,

sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route).
• Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.
• Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.
• Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.

c) Exclusions s'appliquant au risque G Défense Pénale et Recours suite à un accident.

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 7.1.a.) ci-avant, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie. Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

TITRE IV : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 9 - Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Article 10 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au dessus de la signature du Souscripteur. A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins.

Si aucune durée ferme n'est prévue expressément aux Dispositions Particulières, le contrat sera, à son expiration, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Article 11 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

11.1. Par le Souscripteur ou par la Compagnie :

• chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;
• en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des assurances) ;
• en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

11.2. Par l'héritier ou par la Compagnie :

• en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).
11.3. Par la Compagnie :
• en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des assurances) ;
• en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances) ;
• en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
• après sinistre (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet un mois après sa notification au Souscripteur ;

Article A 211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions. créé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1983 (JO du 14 juin 1983).

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois (Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : " Cette clause est applicable aux contrats en cours, nonobstant toutes dispositions contraires ; elle exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre ".)

• En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise (dans les conditions de l'article L 326-12 du Code des assurances, la résiliation se fait « de plein droit ».

11.4. Par le Souscripteur :

• en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation ;
• en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances)
• en cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-après.

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :
• lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
• lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
• lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

11.5. De plein droit :

Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous
• si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet selon les termes prévus par la réglementation en vigueur ;
• en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L 160-6 et L 160-8 du Code des assurances) ;
• en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
• en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
• en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des assurances) ;
• deux ans après la suspension du contrat (cf. article 13 ci-après).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non paiement des primes, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre, ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.113-14.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Article 12 - Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L 121-11 du Code des assurances.

Le Souscripteur doit informer la Compagnie par lettre, ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.113-14 de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, **la Compagnie se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

Article 13 - Suspension des effets du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute prime échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :
• en cas de vol du véhicule assuré (article 4 ci-avant) ;
• en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 12 ci-dessus) ;
• en cas de non paiement de la prime (article 16 ci-après) ;
• en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des assurances).

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, sur demande

expresse et justifiée du Souscripteur, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de prime.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de prime.**

TITRE V : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 15 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur est obligé :

a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

15.1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

15.2. Diminution de risque

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

15.3. Contrat à effet différé

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 15 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions
Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non Souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

15.4. Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer immédiatement à la Compagnie par lettre recommandée. Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'Assuré, en cas de sinistre, pourra s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur lui-même tient du contrat.

Article 16 - Paiement des primes

Le Souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113 - 3 du Code des assurances). La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur.
Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non paiement d'une fraction de prime.

À défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de

réclamer des frais de poursuite et de recouvrement peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dûs à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

16.1. Prélèvement des primes par la compagnie

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

16.2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration (bonus/malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la prime du présent contrat.

En cas de majoration de la prime, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les trente jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification du Souscripteur et la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation. À défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Article 17 - Obligations en cas de sinistre

17.1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Conditions Particulières.
Ce délai est porté à 30 jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de sinistre **vous devez le déclarer auprès de la Compagnie sous 5 jours, 30 jours pour la catastrophe naturelle, 2 jours s'il s'agit d'un vol.**

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés. La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

17.2. Autres obligations

L'Assuré doit en outre :
- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;
- en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :
  - faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 325 euros hors TVA ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre) ;
  - adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur ;
  - adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée ;
  - les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;
  - déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.
- en cas de Dommages corporels subis par le conducteur assuré:
  - transmettre la facture d'achat nominative et dans la mesure du possible le gilet airbag agrée SRA endommagé lors du sinistre pour que le doublement du capital de la garantie Protection du conducteur puisse être mis en jeu.
- en cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :
  - aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans les huit jours ;
  - adresser à la Compagnie les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, souche de la vignette fiscale, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.

- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée ;

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 18 - Sauvegarde des droits de la compagnie – Subrogation

18.1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

18.2. Subrogation

La Compagnie est subrogée, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation : (*)	**Inférieure à 6 mois** (tout mois commencé comptant pour un)	**De 6 mois à 1 an**	**Supérieure à 1 an vétusté par an** (toute année commencée comptant pour 1)	**Vétusté maximum**
1. Autoradio/laser/chaine hi-fi/antivol électrique/ordinateur de bord/radio téléphone/ télévision/système de localisation	**2% par mois**	**15 % (***)**	**15%**	**80 %**
2. OBJETS DIVERS **- effets vestimentaires** **- Articles de sport, de pêche, de chasse** **- Appareils photos et leurs accessoires** **- Objets en cuir, maroquinerie** **- Lunettes (**)** **- Autres objets (antivol mécanique, outillage etc...)**	 **15% (***)** **10% (***)** **5% (***)** **10% (***)** **5% (***)** **10% (***)**	 **25% (***)** **20% (***)** **10% (***)** **20% (***)** **10% (***)** **15% (***)**	 **30 %** **25 %** **15 %** **30 %** **15 %** **20 %**	 **80%** **80%** **80%** **80%** **80%** **80%**

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum
(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc...)
(***) forfait

TITRE VI : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

Article 19 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières. En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

19.1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :
1° les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;

2° les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;

3° la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

4° les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances (article 7.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R 211-10 du dit Code (articles 7.2 a et 7.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R 211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R 421-4, R 421-5, R 421-6, R 421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités
Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

19.2. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

19.3. Dispositions spéciales concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 20 - Procédure et expertise contradictoire

20.1. Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :
• devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
• devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

20.2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

Article 21 - Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément à l'article 17 ci-avant.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Prescription

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer toute action relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une Prime).
Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L.114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :
• à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fausse ou déclaration inexacte sur le risque couru
• à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :
• après un Sinistre, lorsqu'un un expert a été désigné ;
• par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ; citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
• commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
• toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234
La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235
Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237
Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238
La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de pro-

cédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239
La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,
Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de votre contrat d'assurance, Axeria IARD et Solly Azar collectent et traitent des données personnelles vous concernant en qualité de responsables conjoints de traitement.

Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur les Traitements de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.

Par ailleurs, vous êtes informés que :
• SOLLY AZAR est seule responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur les Traitements de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.
• l'Assureur est seul responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant décrits ci-après. Traitements de données personnelles réalisés par Axeria Iard en qualité de Responsable de traitement, informe ses Assurés qu'un Traitement de Données Personnelles est mis en oeuvre à des fins de passation, gestion et exécution de leurs contrats d'assurance.

Ce Traitement est fondé sur l'exécution contractuelle et regroupe les sous-finalités suivantes :
• Étude des besoins spécifiques à chaque demandeur afin de proposer des contrats adaptés ;
• Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque ;
• Gestion des contrats de la phase pré-contractuelle à la résiliation ;
• Exécution des garanties des contrats ;
• Gestion des Réclamations et contentieux ;
• Preuve de la résiliation de l'Assuré.

Dans le cadre de ce Traitement, nous sommes amenés à traiter les Données Personnelles suivantes :
• Données d'identification (vos nom et prénom, votre date et lieu de naissance) ;
• Informations d'ordre économique et financier, notamment le montant de vos cotisations ;
• Informations permettant de déterminer et d'évaluer le préjudice y compris vos données de santé en cas de Sinistre ayant entrainé des dommages corporels. Votre consentement sera recueilli préalablement.

En parallèle de cela, Axeria Iard met également en oeuvre le Traitement relatif la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dont les modalités de mise en oeuvre sont visées à l'article 30 du contrat. Ce traitement est fondé sur une obligation légale.

Dans l'éventualité où Axeria Iard venait à utiliser vos Données Personnelles pour une autre finalité de Traitement que celles susvisées, les Assurés en seront informés préalablement à sa mise en oeuvre et leur consentement sollicité si celui-ci est requis.

Les Données Personnelles sont traitées et stockées principalement au sein de l'Union européenne. En cas d'éventuels transferts de Données Personnelles à des fins de Traitement en dehors de l'EEE, Axeria Iard met en oeuvre des mécanismes de transfert efficaces nous permettant de garantir un niveau adéquat de protection des données comme notamment à travers la mise en place des clauses contractuelles types de l'UE publiées par la Commission européenne dans leur version en vigueur.

De manière générale, les Données Personnelles sont accessibles en interne par les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats, mais aussi par le Comité de Direction, le service juridique et le Responsable Ré-

clamations pour toute question relative à une Réclamation.

Elles peuvent également être transmises aux mêmes fins à des organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires y compris (informatiques) agissant pour certains d'entre eux en tant que Sous-traitants et à nos partenaires en cas de délégation. Elles peuvent enfin être communiquées à des personnes intéressées au contrat et notamment le responsable, les victimes et les témoins en cas de survenance d'un Sinistre ainsi qu'à toute personne susceptible d'intervenir en cas de litige (notamment les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et personnel habilité).

Il incombe aux Assurés (ayant la qualité de personne morale) d'informer les bénéficiaires (ses propres Préposés) du fait que leurs données à caractère personnel soient communiquées à l'Assureur pour les besoins de l'exécution des présentes Dispositions Particulières.

La durée de conservation dépend de chaque type de données et de la finalité de leur Traitement.

L'ensemble des Données Personnelles sont conservées en base active pendant toute la durée de l'exécution du contrat, puis en archivage intermédiaire conformément aux prescriptions légales applicables.

Conformément à la Réglementation sur les Données Pe sonnelles, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des informations le concernant, de retirer son consentement à tout moment ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au Traitement de ses Données Personnelles qu'il peut exercer en s'adressant à

Axeria Iard,
Délégué à la Protection des Données
26 rue du Général Mouton
Duvernet, 69003 LYON

ou par courriel à dpd@axeria-iard.fr.

L'Assuré dispose d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en cas de violation de la Réglementation sur les Données Personnelles.

Article 24 - Examen des réclamations

La qualité de nos services est au coeur de nos engagements, mais si vous êtes toutefois mécontent des services fournis par notre société, vous pouvez adresser votre Réclamation à notre Service Réclamations :

- par courriel : relationsclients@sollyazar.com ;
- ou par courrier :

Gestion assurances Service Qualité
65 rue de la Victoire
75439 PARIS CEDEX 09;

- ou par Téléphone : 01 8005 5000 (prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 09 h à 18 h) ;

- ou directement à Axeria IARD aux coordonnées suivantes :

Service Réclamation Axeria-iard
26 rue du Général Mouton Duvernet
69003 Lyon
E-mail: service-reclamations@axeria-iard.fr

En cas de Réclamation orale et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une Réclamation écrite.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Dispositions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs :

La Médiation de l'Assurance
http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à Axeria qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

Une réponse vous sera apportée sous dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation, et dans un délai de traitement maximal ne pouvant excéder deux (2) mois.

Article 25 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Article 26 - Renonciation

En cas de vente à distance, conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, l'assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de 30 jours suivant la souscription de celui-ci, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités. La prime payée au moment de la souscription lui sera remboursée.

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer au contrat d'assurance n° ..... que j'ai souscrit en date du jj/mm/aaaa (Date).

Fait à .....(Lieu).
Le .....(Date)
Signature ..... ».

La lettre de renonciation doit être envoyée à l'adresse suivante :

Solly Azar
65 rue de la Victoire
75439 Paris Cedex 09

Si l'Assuré déclare un sinistre pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à l'Article 17, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord exprès pour exécuter le contrat.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est où était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subsé-

quent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.
Reportez-vous aux cas types ci-dessous

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
• Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
• Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
• Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
• Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

• Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
• Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

ANNEXE - CLAUSIER

SEULES LES CLAUSES MENTIONNÉES DANS VOTRE CONTRAT SONT APPLICABLES.

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat, celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le souscripteur, conformément à l'article 15 des Dispositions Générales et dont la référence est reportée aux Dispositions Particulières.

1A - USAGE GÉNÉRAL MOTO

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels **mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.**
En ce qui concerne les véhicules non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation sur les voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.

2U - CRÉDIT OU LEASING MOTO - LOCATION LONGUE DURÉE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties "Dommages éprouvés par le véhicule", ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Dispositions Générales.

5X - RÉDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Le coefficient bonus-malus impacte le montant de votre cotisation à chaque renouvellement de contrat.

Art. 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un cœfficient dit "cœfficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le cœfficient d'origine est de 1.
Art. 2 - La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.
Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.
Art. 3 - La prime sur laquelle s'applique le cœfficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.
Art. 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le cœfficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut
(1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%.
Le cœfficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le cœfficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.
Art. 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le cœfficient de 25% ; un second sinistre majore le cœfficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le cœfficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste. En aucun cas le cœfficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après deux années consécutives sans sinistre, le cœfficient applicable ne peut être supérieur à 1.
Art. 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :
1°- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2°- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3°- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.
Art. 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.
Art. 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.
Art. 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.
Art. 10 - Le cœfficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le cœfficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le cœfficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Art. 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

(1) Après la première période annuelle, le cœfficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le cœfficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90.
Après la sixième période annuelle, le cœfficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.
Après la douzième période annuelle, le cœfficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Après le premier sinistre, le cœfficient est de 1,25.
Après le deuxième sinistre, le cœfficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

9V Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté au titre des garanties « Dommages » (Risque B) « Incendie - Explosion - Tempête » (Risque F) et « VOL » (Risque E).

Vous êtes indemnisés **à hauteur de la valeur d'achat de votre véhicule** de moins de 12 mois.

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l' Assuré percevra, indépendamment de la valeur de remplacement à dire d'expert de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de son véhicule et ladite valeur de remplacement à dire d'expert.

De l'indemnité totale (de la valeur de remplacement à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront défalquées les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières et la valeur de l'épave fixée par l'expert si l'assuré conserve son véhicule.

L'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

30C - PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé
par SRA que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif. (*) ou à l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA (*),

Pensez à installer un système antivol agrée par le SRA. Une facture vous sera demandée en cas de vol ou tentative de vol du véhicule.

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat ou d'installation
du système antivol. À défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefèbvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

31 - SYSTÈME DE PROTECTION ANTIVOL AVEC GÉOLOCALISATION

En cas de vol total de son véhicule que celui-ci soit retrouvé ou non, la franchise vol sera abrogée si l'assuré apporte la preuve que son véhicule était équipé d'un système de protection contre le vol avec abonnement en cours de validité et qu'il a actionné le service de localisation dans les 48 heures suivant la déclaration du vol aux autorités.

33 - CASQUE ET GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque de moins de 5 ans ainsi que des gants, du conducteur de véhicule assuré et de son passager s'il y a lieu, conçus et homologués pour la pratique du 2 roues, endommagés à la suite d'un événement couvert au titre des garanties responsabilité civile ou dommages tous accidents.

Sont exclus de la garantie : les casques et les gants non homologués et le vol du casque et des gants.

En complément de votre déclaration de sinistre, il appartient au souscripteur de présenter lors de l'expertise du véhicule le(s) casque(s) et/ou les gants endommagés. Nous vous indemnisons :

Nous prenons en charge votre casque de moins de 5 ans et vos gants en cas d'accident couvert. Veillez à garder les factures d'achat.

- Casque(s) : à sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 250 €.
À concurrence de 80 euros sans présentation de facture.
- Gants : à leur valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 70 €.
À concurrence de 20 euros sans présentation de facture.

L'Assuré s'engage en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le(s) casque(s) et les gants endommagés pour destruction.

50 - SUSPENSION INTEMPÉRIES

Vous pouvez suspendre vos garanties de circulation sur une période définie et ainsi réduire votre cotisation.

Le souscripteur a opté pour une suspension des garanties en circulation pour la période indiquée aux déclarations du souscripteur. Seules les garanties Responsabilité civile hors circulation, Défense Pénale et recours suite à un accident et vol dans les locaux de l'assuré si la garantie a été souscrite sont maintenues en vigueur pendant la période de suspension.

70 - FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

En cas de sinistre occasionné par **un conducteur non désigné** aux présentes dispositions particulières il sera fait application **d'une franchise de 750 €.**

En cas de sinistre occasionné par **un conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné** aux dispositions particulières, il sera fait application **d'une franchise doublée pour un montant de 1500 €.**

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

71 - FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

Une franchise supplémentaire est appliquée en cas d'accident causé par un conducteur non désigné au contrat

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné aux dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise de 1500 €.**
Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

72 - FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si, au moment de l'accident, **le conducteur n'est pas l'un de ceux désignés aux dispositions particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750 €.**
Cette franchise ne s'applique pas au conjoint du souscripteur si celui-ci n'est pas désigné sur le contrat. **Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.**

2S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE (Art. 5 - Risque B) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art.5-Risque E) est assortie d'une franchise absolue, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité.

Les montants minimum et maximum de la franchise seront différents si le véhicule dispose d'un certificat de gravage en sus de l'antivol mécanique agréé demandé. Le montant des franchises est indiqué aux Dispositions Particulières.
Cette franchise est réduite de moitié en cas de tentative de vol du véhicule assuré.

RISQUE A : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1 - Remorquage occasionnel
La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2 - Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule
Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

3 - Secours aux blessés de la route
Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

4 - véhicule ancien conservé en vue de la vente
A compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Date », le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre « Véhicule Assuré ». Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

5 - Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur
La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**
La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de 150 EUR par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

6 - Garantie de l'assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé
Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant
a) Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
b) Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.
La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :
- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 EUR** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

c) Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse. La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - À l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales.
Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

7 - Frais de remorquage et de gardiennage
Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage

En l'absence d'une garantie assistance, **jusqu'à 200€ de frais de remorquage et gardiennage sont prévus au contrat.**

du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.
Ce remboursement, limité globalement à 200 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

8 - Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

a) Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.

b) L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c) Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 EUR par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

Clause 7 P Pertes Financières

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la Compagnie réglera la somme la plus élevée entre :

- d'une part, le montant des traites ou loyers restant à courir au jour du sinistre hors TVA (à l'exclusion **des traites ou loyers reportés ou impayés**) et le montant de l'indemnité de résiliation TVA comprise prévue au contrat de location (ou de leasing) ;
- **et, d'autre part, de la valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) du véhicule assuré, au jour du sinistre ;**

Et ce, déduction faite dans tous les cas des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières et de la valeur de l'épave.

Le véhicule est déclaré en perte totale :

A. à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe naturelle, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

B. à la suite d'un vol :
si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours.

Ou

si le véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du sinistre.

Clause BDG (BRIS DES GLACES)

Par dérogation partielle à Article 5 paragraphe 3 Bris des glaces (risque D), il est convenu que la Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brise et, bulle de carénage, et optiques de phares (et les glaces arrières et latérales des side-cars), qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides.

Les dommages aux pare-brise, bulle de carénage et optique de phares (glaces arrières et latérales des side-cars) **sont garantis.**

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré ;
- Les fournitures nécessaires à ce remplacement et les frais de pose.

Lorsque le dommage est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement.

Sont exclus les dommages :

- **aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;**
- **À tout autre élément en produits verriers ou matières translucides y compris les glaces de rétroviseur, les clignotants et l'ensemble des feux arrière ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées.**

2Y - Protection du conducteur

Cette garantie optionnelle n'est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

1 - Définitions :

A.I.P.P : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique
Assuré : le conducteur autorisé du véhicule assuré
Véhicule assuré : véhicule garanti par la police Moto.

2 - Objet de la garantie :

1. L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant/guidon du véhicule assuré*, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

2. Les postes de préjudice indemnisables :

1. En cas de décès

- le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur et non pris en charge par les organismes sociaux ;
- les frais d'obsèques

- Les Frais d'obsèques jusqu'à 5000 €
- Les frais médicaux jusqu'à 4000 €

- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits de la victime.

Les frais d'obsèques et les frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux seront remboursés à la personne qui aura fait l'avance des frais (sur présentation des justificatifs).

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc l'euro » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

2. En cas de blessures

- les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- le déficit fonctionnel : temporaire (total ou partiel) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique).
- les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.
- le préjudice esthétique permanent.
- les souffrances endurées.

3 - Fonctionnement de la garantie :

Le capital versé est doublé si le conducteur porte un gilet airbag agréé SRA au moment du sinistre.

L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. **Elle vient après déduction de**

la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

- **Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée.**
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.
- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4 - Exclusions :

CE QUI EST EXCLU :

Tous les dommages intervenant à un conducteur non autorisé.

Le préjudice corporel du conducteur :

- **lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule**
- **si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule :**
  - en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou,
  - en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes
- **aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,**
- **s'il participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.**
- **s'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.**
- **s'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.**
- **qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.**
- **s'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.**
- **en cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.**
- **professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.**

En cas de non-respect du port du casque ou de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

5 - Modalités d'indemnisation

1. Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.
- Transmettre la facture d'achat nominative et dans la mesure du possible le gilet airbag agrée SRA endommagé lors du sinistre pour que le doublement du capital de la garantie Protection du conducteur puisse être mis en jeu.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

2. Indemnisation

- **Examen médical et contrôle**
  Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.
- **Expertise médicale**
  En cas de contestation de l'expertise par l'Assuré , le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.
  Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.
  Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.
  Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.
- **Modalités de paiement de l'indemnité**
  - si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de cinq mois après réception des conclusions médicales définitives ;

- si le montant du préjudice ne peut être fixé, (consolidation non acquise) et qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au dépassement de la franchise, le gestionnaire peut décider de verser une provision ; notamment pour les postes à caractère patrimonial. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et notre Compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :
. dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
. dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

AC - Accessoires vestimentaires et hors-série

1- Objet de la garantie

Cette garantie optionnelle n'est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Cette garantie permet à l'assuré de bénéficier, dans la limite du plafond mentionné aux Dispositions Particulières :

- de l'extension de la garantie vol/incendie aux accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique ;
- de l'extension des garanties " Dommages Tous Accidents" aux accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique et aux accessoires vestimentaires de sécurité.

Cette option couvre vos accessoires vestimentaires de sécurité et hors-série.
Veillez à garder les factures d'achat. L'indemnisation se fera sur la base du barème de vétusté.

2 - Définitions

Accessoires vestimentaires de sécurité

Il s'agit des effets vestimentaires suivants, dès lors qu'ils sont spécialement conçus pour la pratique de la moto : blouson, bottes, pantalon, combinaison en cuir, protection dorsale et gilet airbag.

Accessoires hors-serie

Il s'agit des accessoires ajouté et solidaire du véhicule assuré, livré en option ou disponible hors catalogue du constructeur.

3 - Indemnisation des accessoires vestimentaires de sécurité/ barème de vétusté

L'Assuré s'engage à remettre à nos services ou à notre expert les objets endommagés.

Sous réserve de la présentation des originaux des factures d'achat nominatives, l'indemnisation se fera sur la base du barème de vétusté ci-après :

	Barème de vétusté						
	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au-delà
Blouson	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%
Bottes	10%	20%	30%	40%	50%	60%	80%
Pantalon ou salopette	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%
combinaison en cuir	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%
Protection dorsale	0%	0%	10%	20%	30%	40%	50%
Gilet Airbag	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%

À défaut de la fourniture des factures d'achats originales et nominatives, aucun remboursement ne sera effectué.

4- Exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées À l'article 8 des dispositions générales, sont exclu(e)s :

- Concernant les accessoires montés hors-serie :
- **Les accessoires améliorant les performances du véhicule,**
- **Les accessoires installés dans un but professionnel,**
- **Les accessoires modifiant les caractéristiques du certificat de conformité et/ou d'homologation du véhicule,**
- **Les piÈces moteur, le systÈme de distribution et de transmission, la ligne d'échappement et le silencieux non homologués, la partie cycle du véhicule et le systÈme de freinage,**
- **Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule,**
- **Les dommages aux accessoires seuls, sans dommage au véhicule.**

- Concernant les accessoires vestimentaires de sécurité :
- **Tout équipement non spécialement conçus et destinés À la pratique du 2 roues,**
- **Le vol et l'incendie des accessoires vestimentaires de sécurité,**
- **Les dommages aux accessoires vestimentaires non consécutifs À un accident de la circulation.**

GROUPE SOLLY AZAR - SAS au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances
Siège social 65 rue de la Victoire 75439 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr
Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

AXERIA IARD – 129, avenue Félix Faure, 69003 LYON adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON - S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200 - SIRET du siège social : 352 893 200 00050 - www.axeria.fr